

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 2002-24 du 29 mars 2002 modifiant la circulaire D.S.C.R./D.R. n° 92-63 du 19 octobre 1992 relative aux procédures d'approbation des dossiers de signalisation des axes du réseau structurant

NOR : *EQUS0210053C*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; centres d'études techniques de l'équipement ; service interdépartemental d'exploitation routière de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France ; Monsieur le préfet de police de Paris ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement) ; Monsieur le directeur des routes ; Monsieur le président de la commission permanente des équipements de la route ; Monsieur le délégué aux grands travaux ; Monsieur le coordonnateur du collège de spécialité routes ; Messieurs les ingénieurs généraux routes ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Messieurs les présidents des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Le paragraphe III de la circulaire D.S.C.R./D.R. n° 92-63 du 19 octobre 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

III. - *Projet de définition de signalisation*

Au vu du schéma directeur approuvé :

- pour les voiries existantes, le projet de définition (dossier spécifique) de signalisation doit être présenté à l'approbation au plus tard neuf mois avant les travaux ;
- pour les voiries nouvelles, le projet de définition (dossier spécifique) de signalisation doit être présenté à l'approbation :
 - en ce qui concerne les voiries non concédées, en même temps que le projet pour les voiries nouvelles élaboré dans le cadre de la circulaire D.R. du 5 mai 1994 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissements sur le réseau routier national non concédé ;
 - en ce qui concerne les autoroutes concédées, en même temps que les dossiers relatifs aux études d'exécution et au plus tard neuf mois après celui de l'avant-projet autoroutier (A.P.A.) concernant la construction et aménagement des autoroutes concédées (circulaire D.R. du 27 octobre 1987).

Ce dossier de signalisation composé des pièces énumérées en annexe II doit être envoyé par le gestionnaire des voiries concernées :

- au préfet de région (D.R.E.) concerné, pour les voiries non concédées ;
- à l'I.G.R. concerné ;
- au C.E.T.E. concerné ou au S.I.E.R. (départements situés en région Ile-de-France) ;
- à la direction des routes, mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes (R./C.A.) pour les autoroutes concédées.

Le C.E.T.E. ou le S.I.E.R. et R./C.A. transmettent leurs avis sur l'ensemble du dossier à l'I.G.R, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de celui-ci, avec copie au président de la société concessionnaire des autoroutes, pour les autoroutes concédées, au préfet de région (D.R.E.) et au préfet de département (D.D.E.), pour les autres voiries.

L'I.G.R. établit dans un délai de trois mois son avis de synthèse au président de la société concessionnaire des autoroutes, pour les autoroutes concédées ou au préfet de région (D.R.E.) avec copie au préfet de département (D.D.E.), pour les autres voiries.

Passé ce délai de trois mois et sans réponse de l'I.G.R., le dossier est considéré comme ayant reçu l'accord tacite de l'I.G.R. Le président de la société concessionnaire, pour les autoroutes concédées ou le préfet de région (D.R.E.), pour les autres voiries, approuve le projet de définition de signalisation et notifie sa décision accompagnée du dossier correspondant :

- au préfet du département (D.D.E.) concerné ;
- à l'I.G.R. concerné ;
- à la D.R. (R./C.A. pour les autoroutes concédées et R./I.R. pour les autres voiries) ;
- au C.E.T.E. concerné ou au S.I.E.R. (départements situés en région Ile-de-France).

La D.S.C.R. (S.R./R. 1.) n'est destinataire que de la copie de l'acte d'approbation.

Le reste de la circulaire D.S.C.R./D.R. n° 92-63 du 19 octobre 1992 est inchangé.

Pour le ministre et par

délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin

Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur des routes,
P. Gandil